



HAL
open science

La violence envers les femmes, un enjeu international: la réception de la Convention d'Istanbul (2011) au sein des Etats européens

Blandine Chelini-Pont

► To cite this version:

Blandine Chelini-Pont. La violence envers les femmes, un enjeu international: la réception de la Convention d'Istanbul (2011) au sein des Etats européens. Droit, Violence et rapports Femmes-Hommes, Service Respect et Egalité - AMU, May 2022, Aix-en-Provence & Marseille, France. hal-03936709

HAL Id: hal-03936709

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-03936709>

Submitted on 12 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



La violence envers les femmes : un enjeu international

Blandine Chelini -Pont

La violence envers les femmes est un enjeu international contemporain, dans la mesure où la réalité de sa tolérance sociale et légale à travers le monde a été amplement documentée depuis des décennies (au moins 4) par les instances onusiennes. Elle a été identifiée précocement par ces dernières, comme une des principales manifestations du statut inégalitaire des femmes non seulement dans leur relation de couple, dans leur place au sein des familles et des sociétés

Or, malgré ce constat, répété, malgré toutes les actions menées depuis les années 1980 par les instances onusiennes, la violence envers les femmes n'a jamais fait l'objet d'une Convention internationale spécifique, et l'impression se dégage que cette Convention ne verra pas le jour de sitôt. Deux raisons poussent à penser que l'hypothèse d'une Convention internationale est assez chimérique même si elle serait une bonne chose parce qu'effectivement les Conventions, signées et ensuite ratifiées, ont un impact à court, moyen et long terme dans toutes les sociétés contemporaines.

La première raison vient de l'histoire même de la reconnaissance des droits des femmes à l'international : Elle a été laborieuse malgré l'énergie de beaucoup d'acteurs et elle n'a pas donné lieu à une intense production normative dans le temps. Il est visiblement difficile de dégager un consensus sur l'idée que les femmes doivent jouir de droits égaux et en même temps de droits spécifiques liés à leur condition propre. Chaque dégagement, chaque approfondissement du contenu des droits des femmes provoque des résistances qui changent de tempérament selon les décennies mais qui se renouvellent.

Ensuite, la deuxième raison, qui recoupe la première, est l'exemple paradoxal de la Convention européenne d'Istanbul. Cette belle Convention, élaborée au sein du Conseil de l'Europe, sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est la seule Convention à ce jour sur la question : c'est donc une Convention régionale, très protectrice, qui date de 2011 et qui paraît être un grand succès, comme le parfait contre-exemple de ce que qui vient d'être dit. Et pourtant la Convention d'Istanbul a révélé des « divisions », des fractures tout à fait imprévues, à la fois idéologiques et politiques, avec des pays qui ne l'ont pas signée, des pays qui ont connu des débats politiques virulents contre sa ratification, des pays qui menacent de s'en retirer et un pays, la Turquie qui vient d'en sortir.

Ces fractures montrent que la question de la violence faite aux femmes est prisonnière d'une contestation qui la dépasse, une contestation de ce que seraient devenus les droits de l'homme dans l'évolution libérale de leur usage, qui utilise les notions d'égalité des droits et de non-discrimination pour promouvoir la protection légale des LGTBQ, et ce faisant concourent à la destruction de la famille et des valeurs religieuses qui lui sont associées. De sorte que cette Convention d'Istanbul est une illustration concrète de ce qu'il est très difficile aujourd'hui d'imaginer une Convention internationale spécifique contre la violence faite aux femmes.

I. La longue reconnaissance des droits des femmes au niveau international

Si l'on suit historiquement l'évolution des droits des femmes au niveau international, on trouve leurs prémices succincts quoique fondateurs, dans le préambule de la Charte de San Francisco de 1945 et dans son copié-collé, le préambule de la Déclaration Universelle de 1948, auquel on peut rajouter l'article 2 de la Déclaration Universelle qui énonce l'absence de toute distinction dans l'égalité des droits, distinctions fondées sur la race, la couleur de peau, la religion, l'opinion politique, la fortune, la naissance ET le sexe.

L'avant-guerre

Il y a bien eu des textes avant-guerre et une importante militance internationale autour des droits des femmes, notamment au sein de la Conférence interaméricaine, qui a créé une Commission interaméricaine des femmes, laquelle a présenté en 1933 un projet de Traité sur l'égalité des droits pour les femmes, traité qui n'a pas été adopté. Avant encore, au sein de la SDN, outre quelques articles allusifs dans son Pacte, il y a eu plusieurs projets de déclarations et de traités relatifs aux droits des femmes présentés par le Comité uni des organisations

représentatives des femmes auprès des organes de la SDN. Donc après 1945, il y avait beaucoup de matériel qui aurait pu être utilisé pour la Charte et la DU.

Mais la DU s'est « arrêtée » à ou a juste mentionné la reconnaissance générale du principe d'égalité des sexes dans la jouissance des droits sans la rappeler dans chaque article – on peut imaginer l'incidence si cela avait été le cas- sauf dans l'article sur la liberté de mariage : dans cet article il était difficilement évitable de parler des deux sexes ensemble, et c'est un article, avec celui sur la liberté religieuse, qui a suscité le plus d'oppositions dans les discussions et qui a fait partie des raisons pour lesquelles certains Etats n'ont pas signé la Déclaration. C'est l'article sur la liberté/ le droit de mariage qui garantissait cette liberté à l'homme et à la femme, requérant un consentement mutuel et des droits égaux dans le mariage. De la sorte, ce qui a découlé de l'« angle égalitaire » de la Déclaration Universelle, comme un angle de principe mais minimal, ce sont des strates de textes internationaux qui se sont appuyées par étage sur ces bases, l'égalité de droits /et l'interdiction de toute discrimination dans l'égalité des droits.

Les années de consolidation

Dans les années 1950 -1960, La Commission sur le statut des femmes, qui a commencé comme une Sous-Commission créée en 1946 au sein du Conseil économique et social, et qui a depuis 2011, 4 entités des Nations-unies sous son propre Secrétariat, ONU femmes, a directement élaboré les premières Conventions internationales spécifiques pour les femmes

-Une **convention sur les droits politiques** de femmes et la participation des femmes à la vie publique, 1953

- Une très courte **convention sur la nationalité de la femme** mariée 1957 : qui pose que les femmes gardent leur nationalité dans le mariage, c'est-à-dire qu'elles ne la perdent pas en se mariant à un étranger et qu'elles sont libres de demander la nationalité de leur mari. La Convention ne va pas jusqu'à dire qu'elles transmettent leur nationalité à leurs enfants...

- Une **Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, signée en 1962**, mais donc la ratification a été laborieuse, et qui, même ratifiée par les Etats, n'a pas toujours trouvé sa traduction interne. Dans son préambule, cette Convention rappelle que certaines coutumes, anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille sont incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte et la Déclaration universelle. Plus précise, la recommandation du 1er novembre 1965 sur le même thème introduit l'idée que les pratiques matrimoniales traditionnelles sont une des formes de l'esclavage dénoncé par la Convention de 1962, quand ne sont pas respectés le consentement, l'enregistrement et l'âge nubile de la mariée.

La Commission femmes de l'ONU a en outre contribué à la Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale de l'Organisation internationale du travail ratifiée en 1951.

Entre les années 1960 et 1980, il va y avoir à l'ONU une forme d'effort pour regrouper les normes relatives aux droits des femmes. L'Assemblée Générale des Nations Unies mandate la Commission femmes pour élaborer un projet de Déclaration, laquelle va reprendre l'ensemble des discriminations qui empêchent l'égalité. C'est la fameuse **Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en 1967**. Elle défend l'égalité des droits constitutionnels, l'égalité des droits civils (article 6), que la femme soit mariée ou non, l'accès égal à l'éducation et à l'activité économique et l'égalité dans les lois successorales qui a fait l'objet d'une résolution du Conseil économique et social en 1962, en même temps que l'amélioration de la condition de la mère célibataire.

Il faut 12 ans de plus pour que cette Déclaration soit suivie d'une **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), juridiquement contraignante** ratifiée en décembre 1979. La Convention insiste sur les effets de la discrimination, dont la violence, première mention, la pauvreté et le manque de protection juridique, ainsi que le refus de reconnaître les droits en matière de succession, les droits de propriété et d'accès au crédit. Cette Convention de 1979 fixe les objectifs de la décennie des Nations unies pour les femmes, la décennie des années 1980, parmi lesquelles le principe de **conférences internationales de la femme**, dont la première s'est tenue à Nairobi en juillet 1985.

Les années de diversification mais de silence conventionnel

Nous avons à partir des années 1980, trois directions parallèles et concomitantes qui se mettent en place et que l'on retrouve jusqu'aux années 2000 : Une qui cherche à inscrire, influencer les Constitutions, législations et mœurs des sociétés contemporaines avec le contenu de la Convention internationale de 1979, ce qui va s'avérer un demi-succès. Une qui cherche à promouvoir comme un droit essentiel la maîtrise de leur fécondité par les femmes, leur droit au contrôle reproductif, sans parvenir à un consensus sur le sujet. Et enfin une troisième direction qui est bien celle de la dénonciation de la violence faite aux femmes, et qui n'aboutit pas plus à un texte conventionnel. Nous allons nous en tenir à la question de la violence envers les femmes et à cette **absence d'une Convention internationale de lutte contre la violence faite aux femmes**.

Une première allusion en est faite dans la Convention de 1979. Une deuxième allusion se repère dans la Conférence internationale de Nairobi de 1985, qui pointe parmi la liste des fardeaux qui pèsent sur les femmes, la violence en famille. Une résolution du Conseil économique et social fait alors de cette question l'objet d'un rapport confié au Service de la Promotion de la femme situé à Vienne, rapport qui est rendu en 1989, intitulé *Violence contre les femmes dans la famille* et qui indique que « *la violence contre les femmes au sein du foyer dans la structure du mariage, de la famille et de la société en général, part en somme du principe qu'on ne peut dissocier les mauvais traitements dont sont victimes les femmes du contexte social et idéologique dans lequel ils se produisent. L'analyse conduit à mettre la famille en tant qu'institution mais aussi le rôle du corps social notamment des institutions ayant une mission d'assistance (police, tribunaux, corps médical), complices objectifs d'une structure qui accepte que l'homme fasse usage de sa violence pour maintenir sa domination sur la femme* » ¹. **La conférence de Nairobi accouche d'un texte intitulé Stratégies**

¹ *La violence contre les femmes dans la famille*, service de la Promotion de la femme, Vienne, 1989, p. 33

prospectives d'action. Ses paragraphes 156 à 159, paragraphes refusés par la délégation du Saint-Siège (seul refus homologué dans le texte), véhiculent l'idée que la **fécondité** « incontrôlée » des femmes nuit à leur liberté car elle est à l'origine de la plupart des contraintes physiologiques et culturelles qui s'imposent à elles. Le rapport de Nairobi liste les **coutumes néfastes**, comme l'excision, le mariage précoce sans consentement, parfois précédés d'arrangements financiers ou d'une vente effective, les **tabous nutritionnels**, les pratiques dangereuses entourant la naissance et la préférence marquée, par des rites particuliers, pour les enfants mâles. Et c'est à l'occasion du rapport de Nairobi de 1985 qu'est évoquée la violence contre les femmes en famille.

Or, une résolution du Conseil économique et social du 24 mai 1984 venait d'en faire l'objectif d'un rapport confié au **Service de la Promotion de la femme de Vienne** et de sa réunion sur la violence dans les foyers de 1986. Le résultat de ce travail a été un document impressionnant, publié en 1989 sous le titre « *Violence contre les femmes dans la famille* », dont voici un extrait : « *on peut affirmer que la violence est inscrite dans la nature de maintes situations familiales et que beaucoup de femmes sont assassinées, agressées, en particulier sexuellement, menacées et humiliées dans leur foyer par les hommes auxquels elles sont liées et que ce type de situation ne semble ni inhabituel ni exceptionnel* ». L'abondance des exemples de violence - surtout conjugale dans l'étude - est largement suffisante pour convaincre le lecteur que plus la société est traditionnelle plus cette violence est répandue. L'ordre social dans toutes les cultures tient les femmes en infériorité et la violence conjugale est la forme la plus visible de cette inégalité culturellement inculquée, car la famille est la « *réplique fidèle et la confirmation de la société* ». Pour autant, les pays occidentaux ne sont pas épargnés dans cette étude. En conclusion, les experts de cette recherche proposent un arsenal juridique et éducatif, notamment en faveur des administrations de protection (santé, police), afin de réduire la tolérance sociale à ce phénomène.

On aurait pu penser que tout ceci mène à un sommet conventionnel, que la Déclaration allait être suivie d'une Convention. Cela n'a pas été le cas. Dans les années 1990, la focale des efforts butte toujours sur la question de la maîtrise par les femmes de leur fécondité, sur l'absence de sécurisation et d'accès à la contraception et à l'avortement, qui est déjà une bataille au sein des grandes conférences, de Vienne (1993, droits de l'homme), du Caire (1994, population), d'Istanbul (1996, habitat), qui vont tourner leurs conclusions vers l'idée qu'un développement humain durable passe par l'élimination de la discrimination des femmes et la maîtrise de la fécondité. Pour finir, pas plus une Convention sur la liberté reproductive n'a vu le jour qu'une Convention sur l'élimination de la violence contre les femmes.

Après le rapport de 1989, la CSW va continuer à travailler sur la thématique de la violence envers les femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination envers les femmes, qui est l'organe de surveillance de la Convention discrimination, publie en 1992 sa **Recommandation générale sur la violence à l'égard des femmes**, dans laquelle celle-ci est clairement décrite et désignée comme l'expression de l'inégalité structurelle entre hommes et femmes. Dans cette même recommandation, il est précisé que les gouvernements sont tenus de prendre des mesures étendues pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Tout ceci aboutit à l'adoption de la **Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes par l'Assemblée générale le 20 décembre 1993**, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU à la suite de la conférence des Droits Humains à Vienne. Elle n'a pas de force

contraignante sur le plan juridique, mais n'en a pas moins une forte valeur symbolique. Cette déclaration reconnaît que la violence à l'égard des femmes « *traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes* », et qu'elle « *compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes* ».

En 1994, la Commission des droits de l'Homme (Conseil des droits de l'homme actuel), dans sa résolution 1994/45 nomme une **Rapporteuse spécial des Nations unies sur la violence envers les femmes, ses causes et ses conséquences et lui a donné mandat d'enquêter et de faire rapport sur tous les aspects de la violence envers les femmes**. Ce mandat a été prorogé par la Commission en 2003 dans sa résolution 2003/45 adoptée à sa 59e session. La rapporteuse publie des rapports chaque année depuis 25 ans.

Pour continuer sur la fin du XXème siècle, en 1995, à l'issue de la quatrième conférence mondiale sur les femmes à Pékin de 1995 un autre texte est produit : **c'est la Déclaration et le programme d'action de Pékin, appelée aussi Plateforme d'action de Pékin, qui devient le document de référence en matière de lutte pour l'égalité des sexes à l'échelle internationale** - les femmes et la pauvreté, l'éducation et la formation des femmes, les femmes et la santé, la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les femmes et l'économie, les femmes et la prise de décision, les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme, les droits fondamentaux des femmes, les femmes et les médias, les femmes et l'environnement, et la petite fille. Ce document n'a pas non plus de force contraignante au niveau du droit international, mais il joue pourtant un rôle important en tant que système de référence, entre autres parce qu'il représente un engagement politique et moral pour les Etats signataires. La mise en œuvre de cette plateforme est soumise à un examen périodiques aussi bien au niveau des Etats signataires qu'au niveau de l'ONU.

En 1996, en relation à cette Déclaration, le Conseil économique et social de l'ONU **élargit le mandat de la Commission femmes** qui est chargée à la fois du suivi des écarts à combler entre les objectifs de cette Déclaration et la réalité de la condition des femmes dans les différents pays, et ensuite qui est également chargée d'anticiper les nouveaux enjeux qui touchent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. La violence envers les femmes y accompagne la dénonciation de la discrimination structurelle qui touche les femmes. En 1999, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté un **Protocole facultatif** se rapportant à la Convention de 1979 (en vigueur depuis 2000 et ratifié par 60 Etats seulement) qui prévoit la possibilité de présenter des plaintes individuelles selon le modèle de la Convention contre la torture. En 2000, la 23e session extraordinaire de l'AG de l'ONU s'intitule **Femmes 2000 : Egalité entre les sexes, développement et paix au XXIème siècle**². Elle « se contente », de décider la continuation de la Plateforme d'action de Pékin de 1995 sous forme de plans quinquennaux et également l'application des objectifs de Nairobi de 1985.

II. La Convention régionale d'Istanbul (2011) et ses déboires

² <https://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/as2310rev1f.pdf>

On voit donc que s'est développée, au tournant du XXI^{ème} siècle, une politique onusienne de dénonciation, de promotion et de contrôle de l'application par les Etats de la Convention de 1979 sur l'élimination des discriminations, incluant la promotion et la sécurisation de la liberté reproductive de la femme comme une conséquence de l'égalité des droits. **On assiste à la fabrication d'une politique internationale des instances onusiennes, à partir du texte de Nairobi et surtout du texte final de la Conférence de Pékin de 1995 qu'on appelle la Déclaration de Pékin**, qui va servir de document de référence quasi conventionnel en matière de lutte pour l'égalité des sexes à l'échelle internationale. Mais il n'y a pas d'aboutissement d'un travail de coopération « inter-étatique » pour fabriquer de nouvelles Conventions internationales « contraignantes ». A titre d'exemple, la 23^e session extraordinaire de l'AG de 2000, ne fait que « rebondir » sur la nécessité de planifier encore l'implémentation de la Déclaration de Pékin. De fait, à ce jour, il n'existe qu'une seule Convention de prévention et de lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique, elle n'est pas internationale mais régionale : **il s'agit de la Convention d'Istanbul, préparée par le Conseil de l'Europe et signée par les ministres de la justice des pays du Conseil de l'Europe en 2011.**

Le contexte favorable

Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau paneuropéen, qui fournit un cadre juridique complet pour la prévention de la violence, la protection des victimes et la fin de l'impunité des auteurs de violences. Avant lui, le Conseil de l'Europe avait entrepris une série d'initiatives pour promouvoir la protection des femmes contre la violence depuis les années 1990. Ces initiatives ont notamment abouti à l'adoption, en 2002, de la **Recommandation Rec (2002)5** du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence et à la mise en œuvre, de 2006 à 2008, d'une campagne européenne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. En décembre 2008, le Comité des Ministres a mis en place un groupe d'experts chargé de préparer un projet de convention dans ce domaine. Pendant un peu plus de deux ans, ce groupe, appelé CAHVIO (Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique), a élaboré un projet de texte. Au cours de la dernière phase de rédaction de la Convention, la Russie et le Saint-Siège ont proposé un amendement (parmi plusieurs autres pour la Russie) visant à limiter les exigences prévues par la Convention dans **l'article 4 sur les droits fondamentaux, l'égalité et la non-discrimination**. La Fédération de Russie et le Saint-Siège ont proposé d'exclure la violence à l'égard des femmes lesbiennes, bissexuelles et transgenres du champ d'application de ce traité, dans le but de **supprimer la référence à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre comme motifs inadmissibles de discrimination à l'égard des femmes dans l'article 4 (3)**. Mais le projet final de la Convention a été produit en décembre 2010 sans modifier cet article.

L'Assemblée du Conseil de l'Europe a adopté de son côté plusieurs résolutions et recommandations demandant des normes juridiquement contraignantes en matière de prévention, de protection et de poursuite des formes les plus graves et les plus répandues de violence fondée sur le sexe.

Un contenu classique ?

Quelles sont les principales dispositions de cette convention ? La Convention caractérise la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination (Art.3(a)). Les pays doivent faire preuve de diligence raisonnable dans la prévention de la violence, la protection des victimes et la poursuite des auteurs (Art. 5). En outre, le traité établit une série d'infractions caractérisées comme des violences à l'égard des femmes. Les États qui ratifient la Convention doivent criminaliser les infractions suivantes : la violence psychologique (art. 33), le harcèlement (art. 34), la violence physique (art. 35), la violence sexuelle, y compris le viol, qui couvre explicitement tout engagement dans des actes non consensuels de nature sexuelle avec une personne (art. 36), les mutilations génitales féminines (art. 38), l'avortement forcé et la stérilisation forcée (art. 39). La Convention stipule que le harcèlement sexuel doit faire l'objet d'une "sanction pénale ou autre sanction légale" (Art. 40).

- D'autres dispositions de cette Convention se sont révélées "problématiques" si l'on suit la logique de ses opposants, comme la demande de la Convention de criminaliser le mariage forcé (Art.37). Le préambule reconnaît que la violence à l'égard des femmes est une manifestation des relations de pouvoir historiquement inégales entre les hommes et les femmes qui ont conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre et que la violence à l'égard des femmes est l'un des mécanismes par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination aux hommes.

- L'article 3 sur les Définitions, qui définit les termes clés et l'article 12 sur les obligations générales de l'Etat ont suscité le plus de critiques :

- violence domestique : tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui se produisent au sein de la famille ou de l'unité domestique ou entre des conjoints ou partenaires anciens ou actuels, que l'auteur partage ou ait partagé la même résidence que la victime. L'État est censé modifier ses propres articles en reconnaissant le mari ou le partenaire comme un auteur potentiel, exerçant la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol

- l'article 3 définit également la violence de genre : La Convention contient une définition du genre comme "les rôles, comportements, activités et attributs socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes".

Cet article a été interprété par ses opposants comme une approbation de la "théorie du genre", utilisée par les sociologues et les militants pour libérer l'identité sexuelle des personnes de toute assignation sociale et culturelle. Mais l'article ne va pas si loin. Il caractérise la violence de genre à l'égard des femmes, en tant que genre féminin.

Ensuite, dans l'article 12 sur les obligations générales de l'Etat, les sections 1 et 4 concernent la lutte contre les préjugés, les coutumes, les traditions qui sont fondés sur l'idée d'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés pour les femmes et les hommes, dans le but expliqué dans la section 5 : « *Les Parties veillent à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition*

ou le prétendu "honneur" ne soient pas considérés comme une justification pour tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention ». Mais les opposants à la Convention y ont vu que les valeurs religieuses étaient considérées comme des préjugés et des stéréotypes et que la Convention voulait bouleverser l'ordre divin de la famille et l'ordre divin pour les femmes, alors que la Convention demandait de libérer les valeurs religieuses de la protection ou de la légitimation de la violence envers les femmes...

Une Convention apparemment approuvée

Cette Convention signée et ratifiée dans la foulée par la plupart des pays d'Europe, a fait quand même l'objet d'un intense débat politique dans plusieurs pays européens, et souvent d'ailleurs dans des pays qui ne sont pas complètement ouverts à la liberté religieuse, question qui a malgré les apparences un lien tout à fait direct. L'objet de ce débat était que les parlements nationaux acceptent ou refusent la ratification de cette Convention, signée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe en 2011 à l'exception de la Russie (sans grande surprise) et de l'Azerbaïdjan. Nous retombons dans l'actualité la plus brûlante.

En effet, même s'il n'y a pas de recherches ou d'articles sur le refus originel de la Russie, on a vu ses efforts pour amender le texte. On peut facilement imaginer que cet État, considérant toute amélioration de la protection humaine comme un cheval de Troie américain alors qu'il tue ses journalistes, ses opposants et interdit les associations des droits de l'homme comme des organisations étrangères, ce genre d'État ne signerait pas une Convention protégeant les femmes de la violence des hommes. La Russie à nouveau exclue du Conseil de l'Europe pour son agression de l'Ukraine, après une première exclusion de 2014 à 2019 à cause de l'annexion de la Crimée, n'a aucune disposition pénale et de prévention concernant la sécurité des femmes et la sécurité domestique des femmes. Un rapport, publié en 2018 par Human Rights Watch sur le sujet, est intitulé *Je pourrais te tuer mais et personne ne m'arrêterait*. Une métaphore prémonitoire, quand on sait que Vladimir Poutine a exprimé en termes sexuels sa « pénétration » de l'Ukraine. S'adressant virtuellement à son homologue ukrainien en février 2022, il lui déclare : « *Que tu le veuilles ou non ma jolie, il faudra supporter* ».

Quels sont les États qui ont signé et ratifié la Convention d'Istanbul au cours des années 2010? Avant 2015 l'Albanie, l'Autriche, la Bosnie, le Danemark, la Finlande, la France, l'Italie, Malte, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Serbie, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède et la Turquie en 2012. La Turquie a été l'un des premiers signataires d'un texte conventionnel qui porte le nom de sa ville la plus prestigieuse. Et la Turquie a mis en place des plans d'action nationaux ambitieux. Une loi programmatique dite de protection de la famille a été votée, qui était avant tout une loi de prévention contre les violences domestiques. Le rapport du gouvernement turc au comité de suivi de la Convention d'Istanbul sur son action entre 2012 et 2017 révèle trois projets, le troisième allant de 2016 à 2020.

Entre 2015 et 2019, de nombreux autres Etats ont signé et ratifié la Convention, la Croatie, l'Estonie, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, la Macédoine, la Norvège, la Suisse, mais certains

avec des difficultés et de forts débats comme la Croatie. L'Union européenne l'a signée en juin 2017, c'est-à-dire le Conseil des Chefs d'Etat, en vertu de la compétence que lui confère le Traité. Le Parlement européen a adopté une résolution en novembre 2019 pour enjoindre les parlements retardataires de l'Union à la ratifier. En 2021, après le retrait de la Turquie, deux nouveaux pays se sont exécutés, la Lettonie et la Lituanie ; l'Ukraine et le Royaume-Uni ont annoncé qu'ils la ratifieraient bientôt, mais la guerre a éclaté.

Une Convention contestée

Finalement quatre parlements ont refusé de la ratification : la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Bulgarie. La Croatie l'a ratifiée de justesse en 2018, après une intense campagne politique de refus. Le Parlement hongrois a refusé la ratification en mai 2020, tout comme le Parlement slovaque en mars 2019 et le Parlement bulgare en août 2018. La Pologne a annoncé son intention de s'en retirer en 2020 mais ne l'a pas fait. En mars 2021, un décret présidentiel a annulé la participation de la Turquie à la convention. La raison de toutes ces réticences est la même : ces pays, dirigés par des partis puissants ou avec des majorités politiques conservatrices, voire très conservatrices, et d'un conservatisme qui se référence religieusement, considèrent que cette Convention, censée lutter contre la violence envers les femmes, promeut en fait la théorie du genre et l'homosexualité et a comme but (pour les plus paranoïaques) ou comme conséquence de détruire la structure familiale, d'origine chrétienne ou islamique selon.

Pour reprendre l'exemple de la Turquie, la question était débattue depuis plusieurs mois, après qu'un responsable du parti islamo-conservateur AKP au pouvoir a ouvertement suggéré en 2020 que le traité devait être abandonné. La Convention portait atteinte selon lui à l'unité familiale et encouragerait le divorce (sic). Ses références à l'égalité favoriseraient la communauté LGBT, que les autorités devaient éliminer. Le gouvernement turc a alors fait valoir qu'il n'avait pas besoin d'un tel traité pour assurer le respect des femmes. Certains ont vu dans cette décision une double volonté du Président Erdogan de renforcer sa base conservatrice religieuse, tout en donnant des gages à ses alliés ultranationalistes en vue de l'élection présidentielle de 2023. Un numéro d'équilibriste à la fois risqué et dangereux pour l'avenir du pays que l'Union européenne - qui venait d'entamer un dégel avec la Turquie - a regardé avec inquiétude. "*La décision de la Turquie (...) est une nouvelle dévastatrice (...) qui compromet la protection des femmes*", a déclaré le Conseil de l'Europe dans un communiqué anonyme. Mais les priorités sont désormais ailleurs.

En conclusion, à travers cet exemple de la Convention d'Istanbul, il semble qu'à côté des activistes et des partis islamistes qui ont toujours contesté la logique libérale des droits de l'homme au nom de la loi divine, position que le président Erdogan endosse lorsqu'elle peut contribuer à renforcer son pouvoir politique, il existe désormais un fort mouvement

conservateur et "christianiste ", apparu au cours de la dernière décennie, qui conteste la logique libérale des droits de l'homme lorsqu'elle s'applique aux LGBTQ et par ricochet aux femmes. Lorsque ces partis sont au pouvoir, les résultats sont évidents. De manière plus générale, les positions de retrait autour de la violence faite aux femmes signalent aussi une atmosphère internationale qui n'est pas plus favorable que cela aux droits des femmes, voire ne l'est plus du tout. Ce qui s'est produit à l'occasion de la ratification de la Convention d'Istanbul, risquerait largement de se reproduire, si un texte conventionnel onusien était soumis à l'approbation des Etats.